



## PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale  
des territoires de la Savoie**

**Service environnement eau forêts**

<p><b>NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'INVENTAIRE DES FRAYERES DE SAVOIE,</b></p> <p><b>proposé en application de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement</b></p>
--

### **Un inventaire des frayères... De quoi s'agit-il ?**

L'inventaire des frayères de Savoie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, en date du 27 décembre 2012. La réalisation de cet inventaire vise à cadrer l'application de [l'article L.432-3 du code de l'environnement](#) issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006, prévoyant une amende de 20 000 € en cas de destruction de zones de frayères, à moins que celle-ci ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées.

Les espèces de poissons ou de crustacés dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées par l'application de l'article L.432-3, ont été définies par un [arrêté ministériel en date du 23 avril 2008](#).

Les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation concernées par l'application de l'article L.432-3 du code de l'environnement sont les parties de cours d'eau mentionnées dans les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012.

Conformément aux [articles R.432-1 à R.432-1-5 du code de l'environnement](#), 3 listes de cours d'eau sont ainsi définies :

- parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de poissons dont la reproduction est dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur, et figurant sur la liste 1 de poissons de l'arrêté du 23 avril 2008 (cinq espèces concernées en Savoie : Truite fario, Ombre commun, Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise),
- parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces mentionnées en liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 (deux espèces concernées en Savoie : Brochet, Blennie fluviatile),

- parties de cours d'eau où a été constatée, au cours des dix années précédentes, la présence des espèces de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 (une espèce concernée en Savoie : Ecrevisse à pieds blancs).

Ces listes seront révisables en tant que de besoin. Les deux dernières pré-citées seront révisés a minima tous les dix ans.

### **L'inventaire des frayères ne modifie pas les procédures existantes d'autorisation ou de déclaration d'ouvrages, de travaux ou d'activités en cours d'eau ...**

Le régime d'autorisation ou déclaration des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), en application des articles R.214-1 à R.214-11 du code de l'environnement est applicable sur l'ensemble des cours d'eau.

Ce principe général, valable pour l'ensemble des rubriques définies à l'article R.214-1, reste pertinent pour la rubrique 3.1.5.0<sup>1</sup>, y compris pour les cours d'eau non mentionnés dans l'inventaire des frayères. En effet :

- l'objectif premier de l'inventaire des frayères est l'application du seul article L.432-3 du code de l'environnement, réprimant l'altération de frayères inventoriées par des travaux réalisés sans autorisation ou déclaration, ou ne respectant pas les prescriptions prévues,

- le champ d'application de la rubrique 3.1.5.0 apparaît plus vaste que celui de l'article R.432-1-5 du code de l'environnement, dans la mesure où cette rubrique ne se réfère pas à une liste limitative d'espèces et mentionne les amphibiens,

- toutes les frayères connues ne sont pas mentionnées dans l'arrêté préfectoral portant inventaire.

### **Pour en savoir plus...**

**Contacteur :**

Sophie Rosay/Tél. 04.79.71.72.83. /Courriel : [sophie.rosay@savoie.gouv.fr](mailto:sophie.rosay@savoie.gouv.fr)

Philippe Nouvel / Tél. : 04 79 71 73.82 / Courriel : [philippe.nouvel@savoie.gouv.fr](mailto:philippe.nouvel@savoie.gouv.fr)

---

<sup>1</sup> Rubrique 3.1.5.0 : IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans le lit mineur, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> (A)

2° Dans les autres cas (D).